

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.899 du 17 avril 1997

A. 73.896/XI-2219

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez  
Me B. VRIJENS, avocat,  
August Van Lokerenstraat 16  
9050 Ledeborg,

contre :

**le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

-----

**LE PRESIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 7 avril 1997 par XXX,  
de nationalité togolaise, qui tend à la suspension, selon  
la procédure d'extrême urgence, de la décision du  
Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 2  
avril 1997 confirmant le refus de séjour le concernant;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 8 avril 1997 notifiée aux  
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 avril  
1997 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,  
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me De Clippele,  
loco Me B. VRIJENS, avocat, comparaissant pour la partie

requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 9 mai 1995 et s'est déclaré réfugié le 11 mai 1995; que statuant sur le recours urgent introduit par le requérant contre la décision de refus de séjour prise à son égard, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a confirmé ce refus le 13 octobre 1995; que le 18 décembre 1995, le requérant, invoquant une lettre d'un membre de sa famille, a sollicité du Commissaire général la réouverture de son dossier; que cette demande a été rejetée le 18 avril 1996; que le 17 mars 1997, le requérant a introduit une seconde demande d'asile; que le 24 mars 1997, il a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; que statuant sur le recours urgent introduit contre cette décision, le Commissaire général l'a confirmée le 2 avril 1997; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant qu'en ce qui concerne le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, le requérant fait valoir ce qui suit : "Le requérant qui est depuis presque deux ans en Belgique a des revenus" et "il jouit d'un immense soutien de la part de la population locale";

Considérant qu'il ne découle pas de ces éléments que l'éloignement du territoire risquerait de causer au requérant un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que le requérant ajoute : "De l'exposé des faits le requérant estime, dans l'état actuel de ce dossier, pouvoir se considérer comme

candidat réfugié avec la conséquence que le risque qu'il fait valoir, que l'exécution de la décision entreprise portera au requérant un préjudice grave et irréparable, paraît établi. Un retour au Togo signifie la mort du requérant, tout au moins des traitements indignes de la personne humaine";

Considérant que l'exposé des faits auquel se réfère le requérant porte ce qui suit :

" Monsieur XXX est membre de l'UFC (Union des Forces du Changement).

Il a pris des photos d'assassinats qu'il a vendues et/ou transmises à des journaux privés.

Il a voulu photographier le corps du propriétaire du "Bar de la gare" et a été appréhendé.

Un mois plus tard il a pu s'évader grâce à la complicité d'un militaire.

En mai 1995 sa tante l'a informé de la visite des militaires à leur domicile réclamant notamment ses appareils photos.

Le requérant craint son retour au Togo car il est en grand danger et risque d'être tué à cause de son passé";

que la décision du Commissaire général du 13 octobre 1995 confirmant le premier refus de séjour porte ce qui suit :

" Selon ses dernières déclarations, il serait membre de l'UFC (Union des Forces du Changement). Il aurait pris des photos d'assassinats qu'il aurait vendues ou transmises à des journaux privés. Le 25 février 1995, en ayant voulu photographier le corps du propriétaire du "Bar de la gare", il aurait été appréhendé. Un mois plus tard, il aurait pu s'évader grâce à la complicité d'un militaire. Le 6 mai 1995, sa tante l'aurait informé de la visite des militaires à leur domicile réclamant notamment ses appareils photos. Le lendemain, il aurait décidé de quitter son pays, il se serait rendu au Bénin où il aurait pris le 8 mai 1995, l'avion muni d'un passeport d'emprunt.

Force est de constater que selon les informations mises à la disposition du Commissariat général, il appert que le propriétaire et gérant du "Bar de la gare", Monsieur XXX, a été assassiné le dimanche 5 mars 1995 (voy. Crocodile n/ 83 du 9 mars 1995). Cet élément remet donc en cause l'arrestation de l'intéressé datée du 25 février 1995 pour avoir tenté de photographier le cadavre de Monsieur du "Bar de la

gare" ainsi nommé par le requérant et par conséquent l'entièreté du récit.

Par ailleurs, si à l'Office des étrangers, il explique qu'il serait resté deux mois incarcéré jusqu'en avril 1995 (question n° 35), au Commissariat général, il a affirmé qu'il se serait évadé en mars 1995, soit un mois seulement après son arrestation. Dans de telles conditions, on ne peut ajouter foi à ses dires.

L'attestation délivrée par le secrétaire international de l'UFC, Monsieur XXX n'est pas, dès lors, de nature à remettre en cause la décision incriminée";

Considérant qu'il apparaît que le requérant fonde uniquement le risque de préjudice sur des éléments que le Commissaire général a écartés lors de l'examen de la première demande d'asile; qu'il n'invoque aucun fait de nature à démontrer que, contrairement à ce qu'a estimé le Commissaire général, ces éléments seraient constitutifs de craintes de persécutions;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1er.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,  
le dix-sept avril 1900 nonante-sept, par :

Mme WILLOT-THOMAS,                    président de chambre,  
M.    HARMEL,  
greffier assumé.

Le Greffier ass.,                    Le Président,

P. HARMEL.

M.-L. WILLOT-THOMAS.